

Ce que nous soutenons, nous, c'est que lorsque l'ouvrier aura la certitude d'avoir dans les mains l'argent ou le crédit voulu pour acheter les produits qui sont faits par lui au Canada, à ce moment-là, monsieur l'Orateur, les grèves disparaîtront, mais les unions demeureront pour voir à la sécurité des ouvriers, pour s'occuper des problèmes ouvriers qui ne seront pas, à ce moment-là, des problèmes monétaires.

La solution créditiste, c'est la distribution d'un dividende national basé sur nos richesses et basé sur nos valeurs, un dividende distribué à tous et à chacun de sorte que le pouvoir d'achat sera conforme à la production, de sorte que la sécurité avec la liberté seront toutes deux garanties à tous et à chacun dans notre pays.

● (6.00 p.m.)

[Traduction]

M. l'Orateur: Lorsque le député de Burnaby-Coquitlam a présenté le sous-amendement, le ministre des Travaux publics a, sauf erreur, apporté la réserve qu'une controverse pourrait s'ensuivre quant à la procédure à adopter à l'égard du sous-amendement.

L'hon. M. Pennell: Monsieur l'Orateur, en ce qui concerne le sous-amendement proposé par le député de Burnaby-Coquitlam, j'invoque le Règlement pour les trois motifs suivants:

Premièrement, j'appelle respectueusement votre attention sur le commentaire 389 de Beuchesne quatrième édition. J'en cite la première phrase:

Une motion portant opposition à la deuxième lecture d'un bill ne peut anticiper sur des amendements qui pourraient être proposés en comité.

Si je puis me reporter au sous-amendement proposé, la première phrase mentionne: «en imposant l'arbitrage obligatoire.» A mon humble avis, il me semble que pendant l'étude du bill en comité plénier, il serait loisible au député, s'il le veut, de proposer de retrancher l'article 10(2), ce qui réaliserait, de fait, le vœu que renferme l'amendement proposé. Ce serait une application remarquable du commentaire 389 de Beuchesne.

En second lieu, je fonde mon argument sur le commentaire 202(3) de Beuchesne. Je le citerai:

L'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci;...

Je ne pense pas trahir les paroles du député qui a proposé le sous-amendement en disant qu'il s'agit vraiment d'un prolongement des raisons que le très honorable chef de l'opposition a énumérées lorsqu'il a proposé

son amendement; il s'agit, à vrai dire, de plusieurs raisons supplémentaires pour ne pas donner lecture du projet de loi. Cela s'inscrit nettement dans le cadre du commentaire 202(3), à la page 173 de la quatrième édition de Beuchesne.

Finalement, monsieur l'Orateur, il me semble que la nomination d'un administrateur imposerait une charge au trésor et que par conséquent seul un député ministériel peut proposer le sous-amendement. Je fais donc respectueusement observer que le sous-amendement est nettement irrecevable.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, puis-je dire un mot au sujet des points soulevés par le solliciteur général? Il fonde son premier argument sur le commentaire 389 où il est question du fait qu'à l'étape de la deuxième lecture une motion ne doit pas anticiper sur des amendements qui pourraient être proposés en comité. Il me semble, monsieur l'Orateur, que c'est là une répétition de l'argument exposé par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social lors du débat sur la validité de l'amendement proposé par le chef de l'opposition (M. Diefenbaker).

J'ai alors soutenu qu'à l'étape de la deuxième lecture nous étudions le principe général dont s'inspire le bill et que c'est à ce stade qu'il faut déclarer toute opposition possible à ce principe ou tout désir de le modifier. Les arguments qui ont persuadé Votre Honneur de permettre l'amendement du chef de l'opposition devraient jouer en faveur du sous-amendement actuel.

Bref, je soutiens que le commentaire 389 n'infirmes pas le droit reconnu par le commentaire 382 suivant lequel un député peut, lors de la deuxième lecture d'un bill, pendant qu'on en discute le principe, proposer un amendement sous forme de résolution déclaratoire sur quelque principe qui doit être formulé avant que l'étude du bill se poursuive.

Quant à l'argument du solliciteur général qui se fonde sur le commentaire 202(3) de la 4^e édition de Beuchesne, je me permets de relire les mots qu'il a lus:

...il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci...

Même si ce sous-amendement concerne la proposition fondamentale de l'amendement, savoir que le projet de loi ne procure pas une issue appropriée à l'impasse actuelle, le sous-amendement réalise néanmoins ce que permet le commentaire 202(3). Il traite de questions non visées par l'amendement. Les deux questions en cause sont, bien entendu, la mention de l'arbitrage obligatoire dans le projet de loi et l'absence de toute mention